RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
COMMUNE DE MEINIER

GRAND CONSEIL
Reçu le 19 NOV. 2026

C4222

COMMUNE EN SANTÉ

GRAND CONSEIL

Expédié le:		Session GC: 26-27.11.2026	
Président	X	Députés (100)	
Correspondance GC	X	Bureau	X
Secrétariat		Chefs de groupe	X
Commission:			
Objet:			
Copie à:			

Madame Dilara BAYRAK
Présidente du Grand Conseil
Secrétariat général du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Meinier, le 17 novembre 2026
MA/mv

Concerne : Résolution n° 2026-25 du 12 novembre 2026 relative aux mesures de réduction des dépenses publiques cantonales prévues dans le rapport du 30 avril 2026 « Mesures d'économie 2027-2029 » remis au Conseil d'Etat de la République et canton de Genève le 7 mai 2026 par le groupe de pilotage mandaté par ledit Conseil

Madame la Présidente, chère Madame,

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance du Grand Conseil la résolution citée sous rubrique et jointe en annexe, laquelle a été adoptée à l'unanimité lors de la séance du Conseil municipal de la commune de Meinier le 12 novembre 2026 et par laquelle ce dernier a décidé de :

- Dénoncer les propositions du comité de pilotage contenues dans le rapport du 30 avril 2026 « Mesures d'économie 2027-2029 » qui alourdiraient les finances communales ;
- Demander aux autorités cantonales de respecter le principe d'autonomie communale ;
- Transmettre au Conseil d'Etat par sa Présidente, au Grand Conseil par sa Présidente, et à l'ensemble des Conseils municipaux des communes genevoises par leurs Président·e·s dite résolution avec toute explication complémentaire utile.

Conformément à ce qui précède, un courrier identique a ainsi été adressé tant aux communes genevoises qu'au Conseil d'Etat.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux présentes lignes et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Marc ABERLE
Président du Conseil municipal
Commune de Meinier

Annexe : résolution n° 2026-25 du 12.11.2026

GC -résolution n° 2026-25 du 12.11.2026.docx

Meinier

Résolution n° 2026-25

Résolution relative aux mesures de réduction des dépenses publiques cantonales prévues dans le rapport du 30 avril 2026 « Mesures d'économies 2027-2029 » remis au Conseil d'Etat de la République et canton de Genève le 7 mai 2026 par le groupe de pilotage mandaté par ledit Conseil

Vu la résolution R 049 - 26.05 prise par le Conseil municipal de la commune de Vernier le 26 mai 2026, dont les considérants sont les suivants :

« Un groupe de pilotage mandaté par le Conseil d'Etat a remis le 7 mai dernier un rapport proposant diverses mesures de réduction des dépenses publiques. L'analyse de ce document de plus de deux cents pages révèle que de nombreuses propositions visent à alourdir la facture des communes pour pallier les déficits et les choix budgétaires du canton, et ce sans transfert de compétences complet ou partiel.

Parmi les mesures suggérées, on peut relever :

- La participation des communes au budget de la Cour des Comptes ;
- Le transfert complet de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) aux communes ;
- L'augmentation du financement des Transports Publics Genevois (TPG) par les communes.

Face à ses propres difficultés de gestion, le canton cherche à imposer aux communes des coupes budgétaires qu'il refuse d'effectuer lui-même. Cette dynamique s'inscrit dans une stratégie plus large visant à faire porter toujours plus de poids sur les épaules des communes, comme en témoigne la volonté du canton de faire participer les communes à hauteur de 20% de la charge de la répartition intercantonale.

Il est inacceptable que le canton utilise les budgets communaux comme une solution miracle pour combler ses propres déficits, privant ainsi les communes des ressources nécessaires à leurs missions. Ces modifications structurelles de politiques publiques méritent mieux que des décisions à l'emporte-pièce, comme le faisaient les suzerains vis-à-vis de leurs vassaux. Si le canton souhaite modifier la répartition de compétences entre les communes et le canton, il doit le faire selon les principes de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton [A 2 04 - LRT] et entamer une concertation de fond avec les communes. »

vu la transmission de ladite résolution au Bureau du Conseil municipal de Meinier, intervenue par l'intermédiaire des Secrétaires généraux des communes précitées ;

attendu que le Bureau du Conseil municipal fait siens les motifs et la finalité de la résolution R 049 – 26.05 du Conseil municipal de la commune de Vernier ;

attendu que certaines des propositions du comité de pilotage risquent de mettre en péril à la fois les finances communales et l'autonomie des communes ;

attendu qu'il est dès lors essentiel de faire connaître aux autorités cantonales exécutives et législatives la position de notre commune à l'égard des propositions contenues dans le rapport « Mesures d'économie 2027-2029 » qui auraient des incidences sur nos finances et notre autonomie ;

conformément à l'art.29, al. 3 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et à l'article 31 du règlement du conseil municipal,

sur proposition du Bureau du Conseil municipal,

Le Conseil municipal décide à la majorité simple
par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention sur 15 CM présents

1. De dénoncer les propositions du comité de pilotage contenues dans le rapport du 30 avril 2026 « Mesures d'économie 2027-2029 » qui alourdiraient les finances communales,
2. De demander aux autorités cantonales de respecter le principe d'autonomie communale,
3. De transmettre au Conseil d'Etat par sa Présidente, au Grand Conseil par sa Présidente, et à l'ensemble des Conseils municipaux des communes genevoises par leurs Président·e·s la présente résolution avec toute explication complémentaire utile.

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes (LAC) – Seuls des procès-verbaux approuvés sont le cas échéant communiqués au public en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 28, al. 2 de la LAC, pour les délibérations – L'affichage indique le dernier jour du délai pour la demande de référendum et rappelle aux membres du corps électoral le droit qu'ils ont de prendre connaissance du texte complet des délibérations, des plans d'affectation du sol, ainsi que les horaires et le lieu où ils peuvent être consultés.

Meinier, le 12 novembre 2026

Le Président du Conseil municipal
Marc Aberle